Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le - 7 OCT. 2019

ID: 084-218400265-20190930-2019_DELIB_48-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

> MAIRIE DE

du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

Délibération

N° 48 /2019

CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26 Télécopie 04 90 68 09 49 Session du 30 septembre 2019

L'an DEUX MILLE DIX NEUF ET LE 30 septembre

le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de M. Fernand PEREZ.

Etaient présents: MM. PEREZ, DELAYE, BRABANT, RAOUX, MANGANARO. BOMBA, BOISGARD, NOUVEAU, CURNIER, ZANETTI, GERARD-VIENS, JAUMARY, FISCHER, JAUBERT, FORTIN, PONTHIEU, GRANGE, MAYEN.

Absents: COURROUX, PEPIN,

Absents excusés: ALLEGRE FAURE, LORIEDO, RICHARD, LECLAIR, SABIO, DE LAURENS DE LACENNE, RIPERT

Procurations:

Mme ALLEGRE FAURE	a donné procur	ation à	Mme BOMBA
Mme SABIO	«	«	Mme RAOUX
Mme RICHARD	«	«	M. NOUVEAU
Mme DE LAURENS DE L	ACENNE	«	Mme GRANGE
M. LORIEDO	«	«	M. BRABANT
M. RIPERT	«	«	M. JAUBERT

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la règlementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc naturel Régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique.

La commune a également élaboré un règlement local de publicité (RLP) qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie aux prescriptions locales : il a été adopté par délibération, le 4 octobre 1999.

La règlementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été profondément modifiée par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012.

Le nouveau cadre règlementaire est plus restrictif et spécialement pour les communes comprises dans un Parc Naturel Régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des Parcs Naturels Régionaux à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019 La compatibilité ave



Dans ce contexte, la nouvelle règlementation impose également charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

charte du Parc Naturel Regional du Luberon.

Le Parc du Luberon a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes, des règles communes pour réviser les règlements locaux de publicité existants ou bien à élaborer. Aussi, il sera nécessaire également, au-delà du régime général, de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Par délibération n° 37/2018 en date du 25 juin 2018, la commune a décidé d'intégrer le groupement de commande du Parc Naturel Régional du Luberon pour réviser le RLP et d'élaborer le plan de jalonnement de Signalisation d'Information Locale.

Dans le cadre de cette procédure, il convient de prescrire la révision du Règlement de Publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

La révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage,...).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En tout état de cause, si aucune révision du règlement local de publicité n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement local de publicité en cours deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les règlements locaux de publicité dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement) doivent faire l'objet de mesures de concertation.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux pour un projet partagé. Les modalités sont les suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision ;
- un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de CADENET :
- une ou plusieurs réunion(s) publique(s).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le 7 0CT 2019

ID : 084-218400265-20190930-2019_DELIB_48-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives.

Vu le décret n° 2013-606 du 9 février 2013,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014,

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de CADENET afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de CADENET, approuvé le 4 octobre 1999;
- DECIDE de définir les objectifs poursuivis suivants, pour la révision du RLP, à savoir :
- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage,...).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019 - 7 007. 2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché Je V du livre le 10: 084-218400265-20190930-2019_DELIB_48-DE

- ENGAGE la procédure conformément aux dispositions notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme.
- DEFINIT conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :
 - la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision ;
 - un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de CADENET ;
 - une ou plusieurs réunion(s) publique(s).
- **CONFIRME** le choix du bureau d'étude URBANISME & PAYSAGES dans le cadre du groupement de commandes lancé par le Parc Naturel Régional du Luberon ;
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme;
- ASSOCIE les services et instances conformément aux dispositions des articles L132 7 du Code de l'Urbanisme ;
- RAPPELLE que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité;
- RAPPELLE qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légal).

